

N° 251
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 décembre 2025

PROPOSITION DE LOI

(procédure accélérée)

visant à faciliter la création et le fonctionnement des communes nouvelles,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Sonia de LA PROVÔTÉ, Agnès CANAYER, Cécile CUKIERMAN, MM. Bernard DELCROS, Éric KERROUCHE et Stéphane SAUTAREL,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L’organisation administrative de la France présente de nombreuses spécificités, dont celle d’avoir un territoire maillé intégralement par un tissu communal à la densité inégalée. Au 1^{er} janvier 2025, la France comptait ainsi 34 875 communes, soit plus de 40 % de l’ensemble des communes de l’Union européenne, alors que la population française représente 15,2 % de sa population.

La France se distingue également par une part élevée de communes de moins de 1 000 habitants : sur les 34 875 communes françaises, plus de 25 000 communes comptent moins de 1 000 habitants et plus de 32 000 communes ont une population inférieure à 5 000 habitants.

Les Français sont attachés à leur commune et à leur maire. L’éclatement du paysage communal peut toutefois conduire à des inégalités d’accès aux services publics et à des ruptures de droits.

C’est pourquoi dès les années 1970, avec la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, dite « Marcellin », le législateur a incité à la fusion de communes. Ce dispositif, qui reposait sur un sectionnement électoral, a été abandonné en 2010, avec la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, au profit des communes nouvelles.

Depuis, 844 communes nouvelles ont été créées à l’initiative des communes elles-mêmes, rassemblant 2 724 communes historiques et plus de 2,8 millions d’habitants. Fortes d’un succès conséquent entre les années 2014 et 2018, les communes nouvelles ont permis de conforter des services publics de qualité dans les territoires ruraux. Ainsi, la taille médiane d’une commune nouvelle est de 1 600 habitants, la plus grande commune nouvelle étant la ville de Saint-Denis (avec 148 907 habitants) et la plus petite, la ville de Caychax-et-Senconac (avec 20 habitants).

Ce mouvement volontaire de fusion de communes doit pouvoir se poursuivre, et être simplifié : telle est l’ambition portée par la présente proposition de loi.

C'est dans cet esprit que la commune nouvelle doit être renforcée, en vue d'en faciliter la création et le fonctionnement. La présente proposition de loi a vocation à porter cet objectif.

L'article 1^{er} entend simplifier le rattachement d'une commune nouvelle à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). Aujourd'hui, lorsque les communes constitutives d'une commune nouvelle se situent sur le territoire de plusieurs EPCI-FP, il est imposé d'avoir recours à une procédure particulière pour le rattachement de la commune à l'EPCI-FP, impliquant outre sa propre délibération celles de chaque commune membre de l'EPCI-FP. Cette procédure est lourde et insécurisante pour les élus locaux, ce d'autant plus que le rattachement est, *in fine*, décidé par le représentant de l'État.

L'article 1^{er} la simplifie, en supprimant l'avis des communes membres de l'EPCI-FP. Désormais, seul l'organe délibérant de cet EPCI-FP sera consulté.

L'article 2 poursuit plusieurs objectifs. D'une part, celui de répondre à une difficulté liée à l'impossibilité de créer une commune nouvelle lorsqu'une délégation spéciale a été instituée. En effet, lorsque des communes souhaitent se rassembler et créer une commune nouvelle, il est nécessaire que leur conseil municipal délibère sur le projet. Or, en cas d'institution d'une délégation spéciale, celle-ci ne peut se prononcer sur le projet de création d'une commune nouvelle ; cette situation de blocage peut être durable.

L'article 2 propose ainsi, qu'après deux élections municipales consécutives infructueuses alors qu'une délégation spéciale a été nommée, il soit possible au préfet de proposer la création d'une commune nouvelle. Dans ce cas, l'État organisera la consultation des habitants des communes concernées. La commune nouvelle pourra être créée, le cas échéant, si la participation au scrutin est supérieure à la moitié des électeurs inscrits et que le projet recueille, dans chacune des communes concernées, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Enfin, le conseil municipal d'une commune nouvelle, dont l'une des communes historiques est sous le régime de la délégation spéciale, sera composé, de sa création jusqu'au premier renouvellement, de l'ensemble des élus municipaux, à l'exception des membres de la délégation spéciale. À compter du premier renouvellement, le droit commun des communes nouvelles s'appliquera et le conseil municipal sera composé d'un nombre de

membres correspondant à une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

D'autre part, cet article permet aux communes constitutives de la commune nouvelle d'adopter une charte de gouvernance. Elle sera de nature à conforter l'action de la commune nouvelle et à faciliter son fonctionnement, du fait d'un travail concerté sur les modalités concrètes de fonctionnement de la commune nouvelle.

L'article 3 a pour objet de faciliter la création de communes nouvelles situées sur le territoire de plusieurs départements ou régions et de faciliter l'évolution de la carte cantonale.

Aujourd'hui, bien que des procédures spécifiques existent, il est parfois difficile de pouvoir faire évoluer la carte cantonale, voire impossible de créer la commune nouvelle faute d'accord du département ou de la région.

S'il est vrai que la carte cantonale n'est pas un obstacle à la création d'une commune nouvelle, l'article 3 propose toutefois de prévoir que les communes nouvelles de moins de 4 000 habitants sont nécessairement sur un seul canton. Cette mesure sera propre aux communes nouvelles pour prendre en compte leur situation spécifique.

Par ailleurs, les départements ou régions disposent aujourd'hui d'un droit de veto sur la création de la commune nouvelle, qu'il convient de faire disparaître. C'est pourquoi cet article propose, en cas de délibération défavorable d'un conseil départemental ou régional, de permettre aux communes de confirmer leur souhait de création d'une commune nouvelle et de justifier leur rattachement à l'un ou l'autre des départements ou régions. Dans ce cas, il sera procédé à l'évolution de la carte départementale ou régionale par décret en Conseil d'État.

L'article 4 vise à garantir aux communes nouvelles le maintien d'un subventionnement au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). La création d'une commune nouvelle peut avoir pour effet de la priver du bénéfice de cette dotation si elle dépasse les seuils de population. S'inscrivant dans le sillon d'autres dispositions de cette proposition de loi, l'article 4 a pour objet de garantir qu'une commune nouvelle, dont toutes les communes historiques remplissaient les conditions pour bénéficier de la DETR, puisse toujours être éligible à cette dotation pendant six ans.

L'article 5 est une mesure budgétaire visant à encourager la création de communes-communauté (créées par la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des

territoires), c'est-à-dire la création d'une commune nouvelle à l'échelle d'un EPCI-FP.

Les communes-communautés sont avant tout des communes nouvelles. Elles bénéficient donc de l'ensemble des mesures de la présente proposition de loi. Elles sont soumises à l'intégralité du régime juridique des communes nouvelles, avec pour seule différence le fait que la commune-communauté dispose de compétences communautaires.

Pour favoriser la création de communes-communautés, il paraît nécessaire de rendre leur régime plus attractif, en faisant évoluer les modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement des communes-communautés.

L'article 5 supprime à cet effet l'application, à leur dotation de consolidation, du taux d'évolution national de la dotation de compensation des EPCI-FP, qui est systématiquement négatif, tout en conservant l'application du taux d'évolution de la dotation d'intercommunalité, qui pour sa part est systématiquement positif.

L'article 6 vise à lutter contre les effets de seuil défavorables aux communes nouvelles.

Il permet au représentant de l'État de déroger à des dispositions législatives lorsque la création d'une commune nouvelle aurait pour effet, du fait de sa taille, de la soumettre à des obligations trop conséquentes, au titre notamment du logement social ou des aires d'accueil des gens du voyage.

La dérogation prendra la forme d'un arrêté préfectoral, valable pour une durée ne pouvant excéder le troisième renouvellement général suivant la création de la commune nouvelle. Il permettra soit de limiter l'effet de seuil à une seule commune constitutive, soit d'organiser des mesures de transition pour atteindre l'objectif fixé par le législateur, soit, enfin, d'étendre à l'ensemble de la commune nouvelle le bénéfice d'un droit acquis pour une commune constitutive.

L'article 7 a pour objet de garantir le maintien des services publics lorsque des communes nouvelles sont créées.

Si les communes nouvelles sont un outil indispensable pour renforcer le maillage territorial, il a pu advenir que la création de communes nouvelles n'empêche pas la fermeture de certains services publics (des classes d'école par exemple).

Cet article prévoit ainsi qu'entre la date de création de la commune nouvelle et jusqu'au premier renouvellement général du conseil municipal, le préfet soit saisi pour avis conforme, à la demande du maire de la commune nouvelle concernée, avant toute réforme des services de l'État ouverts au public. Cette mesure vise à maintenir un haut niveau de service public sur le territoire de la commune nouvelle.

L'article 8 a pour objet de tirer les conséquences de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité. Cette loi a en effet étendu le scrutin de liste paritaire pour l'élection des conseillers municipaux à l'ensemble des communes, dont les communes nouvelles. Or, plus de 250 communes nouvelles comptent moins de 1 000 habitants et seront donc soumises à ce nouveau régime juridique.

Ce nouveau régime électoral prévoit, d'une part, la possibilité de déposer des listes incomplètes jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal et, d'autre part, étend le bénéfice de « l'exception d'incomplétude » aux communes de 500 à 999 habitants ainsi que la possibilité de sa mise en œuvre à des démissions intervenues postérieurement aux élections, s'il faut élire le maire ou les adjoints. L'exception d'incomplétude dépend du nombre d'habitants de la commune.

Or, les communes nouvelles bénéficient d'un effectif dérogatoire du conseil municipal, correspondant, en principe, à celui d'une commune d'une strate démographique supérieure.

Par conséquent, là où, par exemple, une commune de 750 habitants dispose en théorie d'un conseil municipal allant de 13 à 15 membres, celui d'une commune nouvelle de même taille varie de 17 à 19 membres, l'exception d'incomplétude s'appliquant jusqu'à 13 membres.

Le présent article prévoit que l'exception d'incomplétude dont bénéficient les communes nouvelles correspond au nombre minimal de candidats pouvant se présenter aux élections.

L'article 9 vise à limiter les cas dans lesquels les maires délégués peuvent cumuler plusieurs fonctions de maires délégués.

Aujourd'hui, il est possible qu'un même membre du conseil municipal soit élu à plusieurs fonctions de maire délégué. Or, l'institution des mairies déléguées a pour finalité de maintenir un ancrage local dans les communes nouvelles, en assurant une représentation effective de chaque territoire regroupé. Permettre qu'un même élu cumule plusieurs mandats de maire

délégué reviendrait à priver certaines de ces mairies déléguées de leur substance, en contradiction avec l'esprit du dispositif.

Pour parvenir à concilier les deux objectifs que sont le respect de la logique présidant aux fonctions de maire délégué et la souplesse nécessaire au bon fonctionnement du conseil municipal d'une commune nouvelle, il est proposé de limiter le cumul à certains cas particuliers, ponctuels, qui seront autorisés par le conseil municipal de la commune nouvelle, le temps de procéder à l'élection d'un nouveau maire délégué.

L'article 10 simplifie la procédure dite de « défusion » des communes nouvelles.

Il allège délais et procédures de consultation. Le délai de prescription de l'enquête publique, par le représentant de l'État, est notamment réduit de moitié, passant d'un an à six mois.

Il est également prévu que les modalités de prise en charge financière de l'enquête publique soient définies par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. L'État pourra alors décider de prendre à sa charge le coût de l'enquête, ou à l'inverse décider que cette prise en charge incombera aux initiateurs de la demande de défusion, lorsque celle-ci émane d'associations locales par exemple.

L'article 11 clarifie les règles applicables en matière de composition des organes délibérants des EPCI-FP après une défusion.

Lorsqu'une commune nouvelle défusionne, il convient de dissoudre le conseil municipal de la commune nouvelle et d'instituer autant de délégations spéciales qu'il y a de communes érigées. Dans ce cadre, des élections municipales seront organisées et permettront de composer les conseils municipaux des différentes communes.

L'article 11 précise explicitement que les conseillers communautaires sont élus par fléchage en même temps que les conseillers municipaux.

L'article 12 fixe les modalités d'entrée en vigueur de la proposition de loi.

L'article 13 prévoit le gage financier de la proposition de loi.

Proposition de loi visant à faciliter la création et le fonctionnement des communes nouvelles

Article 1^{er}

- ① Le II de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
 - ② 1° Au premier alinéa, les mots : « ainsi que les conseils municipaux des communes membres de ces établissements, » sont supprimés ;
 - ③ 2° À la seconde phrase du deuxième alinéa et à la première phrase du septième alinéa, la première occurrence du signe : « , » est remplacée par les mots : « ainsi qu' » et les mots : « ainsi qu'aux conseils municipaux des communes membres de ces établissements, » sont supprimés ;
 - ④ 3° Au troisième alinéa, les mots : « ou leurs communes membres » sont supprimés ;
 - ⑤ 4° À la première phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa, les mots : « ou de leurs communes membres » sont supprimés ;
 - ⑥ 5° Au huitième alinéa, les mots : « et au moins la moitié de ses communes membres, représentant la moitié de sa population, ont » sont remplacés par le mot : « a » ;
 - ⑦ 6° Au neuvième alinéa, les mots : « et de la moitié de ses communes membres représentant la moitié de sa population » sont supprimés.

Article 2

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
 - ② 1° L'article L. 2113-2 est ainsi modifié :
 - ③ a) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
 - ④ « 5° Soit, à l'initiative du représentant de l'État dans le département, lorsqu'au moins un conseil municipal ne peut être reconstitué après l'organisation de trois scrutins consécutifs et qu'une délégation spéciale a été instituée dans les conditions prévues aux articles L. 2121-35 à L. 2121-39. » ;

- ⑤ b) Après le huitième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Dans le cas mentionné au 5°, la création est subordonnée à la consultation prévue à l'article L. 2113-3.
- ⑦ « Dans les cas mentionnés aux 1° à 4°, les conseils municipaux des communes concernées peuvent, à la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, décider d'élaborer et d'adopter une charte de gouvernance. Cette charte de gouvernance prévoit notamment les orientations en matière de gouvernance et de gestion des services publics locaux. Son contenu, sa procédure d'adoption et sa publicité sont définis par décret. » ;
- ⑧ 2° L'article L. 2113-7 est complété par un IV ainsi rédigé :
- ⑨ « IV. – Par dérogation aux I et II, lorsque la commune nouvelle est créée dans les conditions prévues au 5° de l'article L. 2113-2, le conseil municipal est composé, jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, à l'exception de celles pour lesquelles a été instituée une délégation spéciale dans les conditions prévues aux articles L. 2121-35 à L. 2121-39. »

Article 3

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 2113-4 est ainsi modifié :
- ③ a) À la dernière phrase, les mots : « décision est réputée » sont remplacés par les mots : « avis est réputé » ;
- ④ b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Par dérogation au premier alinéa du présent article, si au moins un conseil départemental ou régional concerné a adopté une délibération contraire, le ministre chargé des collectivités territoriales saisit les communes concernées par la demande de création d'une commune nouvelle.
- ⑥ « Celles-ci doivent confirmer, par délibérations motivées, leur projet de création d'une commune nouvelle en précisant les motifs justifiant le rattachement à un département ou une région. Dans ce cas, la modification des limites territoriales des départements ou régions est déterminée par décret en Conseil d'État. » ;

⑦ 2° Après le même article L. 2113-4, il est inséré un article L. 2113-4-1 ainsi rédigé :

⑧ « *Art. L. 2113-4-1.* – Par dérogation au I de l’article L. 3113-2, lorsque les communes concernées par une demande de création d’une commune nouvelle dont la population est inférieure à 4 000 habitants ne sont pas situées sur le territoire d’un même canton, la commune nouvelle peut être intégrée dans le canton sur lequel est située la commune la plus peuplée concernée par cette demande. La demande d’intégration dans un seul canton est faite par délibérations des conseils municipaux demandant la création de la commune nouvelle.

⑨ « Par dérogation au même I, une commune nouvelle, dont la population est inférieure à 4 000 habitants et dont les anciennes communes ne sont pas situées sur le territoire d’un même canton, peut demander à être intégrée dans le canton sur lequel est située sa partie de territoire la plus peuplée à la date de la demande.

⑩ « Les modifications des limites cantonales mentionnées au présent article sont décidées par décret en Conseil d’État après consultation du conseil départemental, qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. À l’expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.

⑪ « Les modalités d’application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d’État. »

Article 4

① Le 2° de l’article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Après le *b*, il est inséré un *b bis* ainsi rédigé :

③ « *b bis*) Les communes nouvelles, pendant les six premiers exercices à compter de leur création, dont l’intégralité des anciennes communes remplissaient, l’année précédant la fusion, les conditions prévues aux *a* ou *b* du présent 2° ; »

④ 2° Le *d* est abrogé.

Article 5

L'avant-dernière phrase du second alinéa du IV de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « La première année et les années suivantes, il est appliqué à la composante de la dotation de compétences intercommunales correspondant à la dotation d'intercommunalité le taux d'évolution du montant total de cette dotation. »

Article 6

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie est complété par une section 4 ainsi rédigée :
 - ③ « *Section 4*
 - ④ « ***Dispositions particulières***
- ⑤ « Art. L. 2113-24. – I. – Le représentant de l’État dans le département peut autoriser, par dérogation, une commune nouvelle dont les droits et obligations évoluent au regard de ceux des communes constitutives, notamment du fait de l’évolution du nombre d’habitants ou de la taille de la commune nouvellement constituée, à :
 - ⑥ « 1° Appliquer les droits et obligations à l’échelle de ses anciennes communes constitutives ;
 - ⑦ « 2° Mettre en œuvre des dispositions transitoires, qu’il détermine, afin de rendre progressive leur applicabilité à la commune nouvelle ;
 - ⑧ « 3° Étendre à l’ensemble de la commune nouvelle le bénéfice d’un droit conféré à au moins une commune constitutive.
- ⑨ « La demande de dérogation, adoptée par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle, doit présenter un lien direct avec la création de la commune nouvelle et ne peut concerner que les droits et obligations mentionnés au II du présent article.
- ⑩ « Les arrêtés autorisant la dérogation pris en application du présent article précisent les dispositions législatives auxquelles il est dérogé, la durée de cette dérogation et les mesures transitoires nécessaires pour rendre applicables les mesures à l’issue de la dérogation. Les dérogations prises en application du présent article sont accordées pour une durée limitée, qui ne peut excéder la date du troisième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle.

- (11) « II. – Les dérogations mentionnées au I ne peuvent concerner que les obligations ou droits sur lesquels la création d'une commune nouvelle a une incidence directe, soit du fait d'une application nouvelle de ces dispositions, soit parce que la création implique de les appliquer à un territoire différent de celui des communes initialement constitutives de la commune nouvelle.
- (12) « Les droits et obligations mentionnés au premier alinéa du présent II sont :
- (13) « 1° Ceux résultant de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, lorsque la commune nouvelle compte plus de 3 500 habitants ou qu'au moins une commune constitutive est déjà soumise à cette obligation ;
- (14) « 2° Ceux résultant de l'article L. 2223-1 du présent code, lorsque la commune nouvelle compte plus de 2 000 habitants ou qu'au moins une commune constitutive est déjà soumise à cette obligation ;
- (15) « 3° Ceux résultant du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et de l'article L.541-3 du code de l'éducation, lorsque la commune nouvelle compte plus de 5 000 habitants ou qu'au moins une commune constitutive est déjà soumise à cette obligation. Il peut également être fait application du 2° du I du présent article ;
- (16) « 4° Ceux résultant de l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme, lorsque la commune nouvelle compte plus de 10 000 habitants ou qu'au moins une commune constitutive est déjà soumise à cette obligation. Il peut également être fait application des 2° et 3° du I du présent article.
- (17) « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. » ;
- (18) 2° Au début de l'article L. 2571-2, les mots : « Les articles L. 2113-1 à L. 2113-22 » sont remplacés par les mots : « Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la présente partie ainsi que l'article L. 2123-21 ».

Article 7

- ① Après l'article L. 2113-8-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2113-8-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2113-8-4.* – À la suite de la création d'une commune nouvelle, et jusqu'au premier renouvellement général suivant la création de celle-ci, le représentant de l'État dans le département est saisi pour avis conforme, sur demande du maire de la commune nouvelle, avant toute réforme des services de l'État ouverts au public afin que les services publics existants sur le territoire de celle-ci continuent d'y être assurés. »

Article 8

- ① Après l'article L. 2113-8-1 A du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2113-8-1 B ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2113-8-1 B.* – Par dérogation à l'article L. 2121-2-1, et jusqu'au troisième renouvellement général suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle est réputé complet dès lors qu'il compte, à l'issue du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire, au moins le nombre de membres fixé conformément au tableau ci-après :

③

« Communes	Nombre de membres du conseil municipal
Moins de 100 habitants	9
De 100 à 499 habitants	13
De 500 à 999 habitants	17

- ④ « Lorsqu'il est fait application des deux premiers alinéas du présent article et pour l'application de toutes les dispositions légales relatives à l'effectif du conseil municipal, cet effectif est égal au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.
- ⑤ « Pour l'application de l'article L. 2122-8, le conseil municipal est réputé complet dès lors que son effectif résultant des vacances intervenues après un renouvellement général ou une élection complémentaire est au moins égal au nombre de membres fixé en application du tableau du deuxième alinéa du présent article.

- ⑥ « Toutefois, pour l'application de l'article L. 284 du code électoral, les conseils municipaux des communes mentionnées aux deuxième et troisième lignes du tableau du deuxième alinéa du présent article élisent un délégué et les conseils municipaux des communes mentionnées à la dernière ligne du même tableau élisent trois délégués. »

Article 9

- ① L'article L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Nul ne peut exercer simultanément les fonctions de maire délégué de plusieurs communes déléguées. Par dérogation, en cas de vacance des fonctions de maire délégué pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal peut autoriser le cumul de fonctions de maire délégué, pour la durée strictement nécessaire à l'élection ou à la désignation d'un nouveau maire délégué. »

Article 10

- ① Le titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre III est complété par une section 5 ainsi rédigée :
- ③ « *Section 5*
- ④ « ***Procédure de modification aux limites territoriales des communes nouvelles***
- ⑤ « Art. L. 2113-25. – Par dérogation au chapitre II du présent titre, les modifications aux limites territoriales des communes nouvelles sont régies par la présente section.
- ⑥ « Les modifications aux limites territoriales des communes nouvelles sont décidées après enquête publique réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, dans la commune nouvelle concernée, sur le projet lui-même et sur ses conditions. Le représentant de l'État dans le département prescrit cette enquête publique, lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de la commune nouvelle, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune nouvelle. Il peut aussi l'ordonner d'office.

- ⑦ « La demande de modification aux limites territoriales doit, pour être recevable, être confirmée à l'expiration d'un délai de six mois. À l'issue de ce délai, l'initiateur de la demande élabore un document, dont le modèle est défini par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, sur le personnel et le patrimoine de la commune nouvelle mais aussi de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune nouvelle est membre.
- ⑧ « Les modalités de prise en charge financière de la procédure d'enquête publique sont fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.
- ⑨ « *Art. L. 2113-26.* – Après accomplissement des formalités prévues à l'article L. 2113-25, le conseil municipal de la commune nouvelle ainsi que l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune nouvelle est membre donnent leur avis dans un délai de trois mois.
- ⑩ « Le projet de détachement est également soumis à l'avis du conseil départemental, qui se prononce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. À l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.
- ⑪ « *Art. L. 2113-27.* – Sous réserve des articles L. 3112-1, L. 3112-2, L. 3113-1, L. 3113-2, L. 4122-1 et L. 4122-2, les décisions relatives aux modifications aux limites territoriales d'une commune nouvelle sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans le département.
- ⑫ « L'arrêté pris par le représentant de l'État dans le département détermine les conditions financières, fiscales ainsi que la répartition des biens et des personnels entre les communes concernées. Il détermine également toutes les autres conditions. Lorsque l'acte requis est un décret, il peut décider que certaines de ces conditions sont déterminées par un arrêté du représentant de l'État dans le département.
- ⑬ « Le représentant de l'État dans le département peut prendre par arrêté toutes dispositions transitoires pour assurer la continuité des services publics jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales.
- ⑭ « *Art. L. 2113-28.* – Dans le cas où une portion de commune est érigée en commune distincte, cette nouvelle commune devient membre de plein droit des établissements publics de coopération intercommunale auxquels appartenait la commune dont elle a été détachée, sauf en cas de désignation d'autres établissements par l'arrêté prévu à l'article L. 2113-27.

- (15) « La participation de la nouvelle commune auxdits établissements se fait selon les dispositions prévues dans le présent code. En cas de désignation d'autres établissements, le retrait de l'établissement d'origine s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1.
- (16) « Art. L. 2113-29. – Pour l'application de l'article L. 2113-8, lorsque la commune nouvelle fait l'objet d'une procédure de modification aux limites territoriales, son conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2-1 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure au regard de la population restante dans la commune nouvelle. Ce nombre ne peut être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, conformément à l'article L. 2121-2, dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. Il ne peut également être supérieur à soixante-neuf.
- (17) « Art. L. 2113-30. – Dans le cas où une portion de commune est érigée en commune distincte, le conseil municipal est dissous de plein droit. Il est immédiatement procédé à de nouvelles élections.
- (18) « Jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales, les intérêts de chaque commune sont gérés par une délégation spéciale qui est nommée par l'autorité habilitée à prononcer la modification aux limites territoriales de la commune nouvelle.
- (19) « Art. L. 2113-31. – Lorsqu'il est fait application de la présente section et que le nombre de communes qui en résulte est au moins égal au nombre de communes ayant participé à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle est dissoute. Dans ce cas, il ne peut plus être fait application des dispositions relatives aux communes nouvelles.
- (20) « Dans le cas où le nombre total de portions de communes issues de la modification aux limites territoriales est au moins égal au nombre de communes ayant participé à la création de la commune nouvelle, aucune commune ne peut se voir appliquer les dispositions relatives aux communes nouvelles. » ;
- (21) 2° Il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :
- (22) « CHAPITRE V
- (23) « *Dispositions communes*
- (24) « Art. L. 2115-1. – L'article L. 567-1 A du code électoral est applicable aux dispositions du présent titre. »

Article 11

① L'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, est ainsi modifié :

② 1° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « , à l'exception des communes dont le conseil municipal a été dissous de plein droit en application des articles L. 2112-12 et L. 2113-30 ou lorsqu'en application de l'article L. 2112-11, l'autorité habilitée a décidé que les conseils municipaux ne sont pas maintenus en fonction » ;

③ 2° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

④ « 5° Lorsque dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal a été dissous de plein droit en application des articles L. 2112-12 et L. 2113-30 ou lorsqu'en application de l'article L. 2112-11, l'autorité habilitée a décidé que les conseils municipaux ne sont pas maintenus en fonction, les membres du nouvel organe délibérant sont élus en même temps que les membres du conseil municipal dans les conditions prévues au chapitre II du titre V du livre I^{er} du code électoral. »

Article 12

① I. – La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

② II. – Par dérogation au I :

③ 1° Les articles 8 et 11 s'appliquent à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la présente loi ;

④ 2° L'article 9 entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de la présente loi.

⑤ III. – Les articles 1^{er} et 10 s'appliquent aux demandes introduites postérieurement à la publication de la présente loi.

Article 13

① I. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

- ② II. – L'éventuelle perte de recettes résultant pour l'État de la présente loi et du II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.